

STATUTS de l'Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

TITRE I - Siège, But

Article 1

Il est formé par les membres du personnel en activité et en retraite de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, une association de droit local qui prend la dénomination "Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg". Son siège est à Strasbourg, Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Amicale requiert son inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 3

L'Amicale a pour but :

- de resserrer les liens d'amitié entre les agents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- de procurer des avantages sociaux à tous les personnels de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,
- de mener les actions dans le cadre de la délibération prévue à l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- de mener des actions dans les domaines social, culturel, artistique, touristique, de loisir et sportif sans que cette énumération soit considérée comme limitative des activités de l'Amicale,
- de faire toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

L'Amicale peut associer les agents des communes de l'Eurométropole à certaines de ces manifestations après accord du conseil d'administration. A ce titre, une convention pourra être passée avec les collectivités des agents concernés.

L'Amicale ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

L'Amicale s'interdit toute activité confessionnelle, politique ou syndicale.

TITRE II - Composition, Admission, Radiation

Article 5

L'Amicale se compose de membres actifs.

Peuvent être membres actifs de l'Amicale :

1. les personnes employées à titre permanent, en détachement, mises à disposition ou en retraite, de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg,
2. les personnes provenant d'autres administrations par détachement ou mise à disposition auprès de la Ville ou de l'Eurométropole pour une durée minimale d'un an,
3. les personnes engagées sous contrat d'une durée d'un an ou plus par l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg relevant du statut de droit public ou privé,
4. le conjoint d'un membre décédé, sauf en cas de remariage,
5. les sapeurs pompiers professionnels employés par la CUS, membres de l'Amicale et transférés vers le SDIS le 1.7.1999.

Article 6

Les personnes membres à la date du 7 décembre 1995 mais ne remplissant pas les conditions de l'article 5 peuvent rester membres selon les dispositions antérieures.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- a) par la perte de la qualité de salarié de la Ville et de l'Eurométropole, sauf pour les membres placés en détachement, en congé parental, en disponibilité d'office pour raison de santé ou en retraite,
- b) par la démission notifiée par lettre recommandée par l'intéressé au président du conseil d'administration,
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison :
 - d'un retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation annuelle,
 - d'une attitude ou d'une conduite ayant entraîné un préjudice matériel ou moral à l'Amicale.

Article 8

Tout membre s'étant vu notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la radiation, est admis à présenter au conseil d'administration par le même moyen et dans un délai de trente jours francs à dater de cette notification une demande de révision de la décision d'exclusion.

Ce recours comporte effet suspensif de la radiation jusqu'à décision définitive du conseil d'administration qui statuera.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

TITRE III - Administration

Article 9

L'Amicale est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

a) 20 membres élus :

Les membres de l'Amicale à jour de leur cotisation, élisent tous les 4 ans, 20 administrateurs membres de l'Amicale depuis au moins un an à la majorité relative, au scrutin plurinominal avec panachage. Sur la liste devra être mentionné le nombre de candidats à élire. Tout bulletin de vote sur lequel sera mentionné un nombre supérieur de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes qui ne sont pas inscrits sur la liste des candidats, est à considérer comme annulé.

Ces élections, qui doivent être secrètes et individuelles, sont à organiser de manière à permettre à tous les membres de l'Amicale d'y participer dans les meilleures conditions.

b) 20 membres désignés :

Les organisations syndicales siégeant au comité technique de l'Eurométropole de Strasbourg ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ou au Conseil Commun de la Fonction Publique désignent chacune un membre. La répartition entre ces organisations syndicales des sièges restants se fait en prenant en compte les suffrages exprimés lors de l'élection du Comité Technique avec la méthode de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si les sièges ne sont pas pourvus par une ou des organisations syndicales dans un délai fixé par le conseil d'administration, il est procédé à la répartition de ces sièges en prenant en compte les suffrages exprimés lors de l'élection du Comité Technique avec la méthode de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale ne peut détenir plus de 4 sièges au Conseil d'Administration.

Article 10

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans.

Une liste est à ouvrir avant chaque élection pour permettre à tout membre qui le désire de se présenter aux élections. Les candidatures sont à adresser au Président de l'Amicale quarante jours avant la date fixée pour les élections.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu dans un délai maximal d'un an après la date de l'élection au Comité Technique. La date des élections du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration sortant.

Article 11

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- des vice-présidents, représentant chacune des organisations syndicales (1 siège par organisation visée au b/ art 9),
- des vice-présidents, représentant les membres élus. Ils sont élus par le conseil d'administration. Leur nombre est identique à celui des vice-présidents visés à l'alinéa précédent,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Président est élu au vote secret et à la majorité absolue des membres du conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable. Dans le cas où la majorité absolue ne peut être obtenue au premier tour de scrutin, le président est à élire à la majorité relative et au vote secret de tous les membres du conseil d'administration.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité relative du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Si un membre du conseil demande le vote à bulletin secret, celui-ci est de droit.

En cas d'égalité de voix après trois tours de scrutin pour l'élection du président ou des autres membres du bureau, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Pour ces élections le vote par procuration est autorisé.

Article 12

Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins quatre fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par un tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a un rôle de gestion courante. Il prépare les travaux de l'AG, établit son **ordre du jour** et applique ses décisions. Il crée des commissions de travail. Celles-ci peuvent s'adjoindre des membres de l'Amicale non membres du conseil d'administration. Lors de décisions à prendre au sein d'une commission, seuls les membres du conseil d'administration ont le droit de vote. Les travaux des commissions sont présentés au CA et ratifiés par celui-ci.

Article 13

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'une seule procuration de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14

Le président de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant, est invité à chaque séance du conseil d'administration, ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Le président, ou son représentant, a voix consultative.

Article 15

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu, c'est le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui assurera le remplacement.

Pour les membres désignés conformément au b) de l'article 9, une organisation syndicale peut, à tout moment, procéder au remplacement d'un de ses membres désignés. Pour ce faire, l'organisation syndicale devra en informer par écrit le Président de l'Amicale.

Le mandat de ces Administrateurs expire d'office avec celui de leurs prédécesseurs.

Article 16

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais exposés par les administrateurs pour le bon fonctionnement ou les besoins de l'Amicale sont remboursés sur justification.

Article 17

Le Président représente l'Amicale en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques. Il peut déléguer tout ou une partie de ses fonctions à un vice-président.

Article 18

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'au fonctionnement des commissions.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 19

L'assemblée générale est composée par les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, et en session extraordinaire à la demande écrite du quart des membres de l'Amicale ou de la majorité absolue du conseil d'administration.

Les membres sont à convoquer obligatoirement par publication dans le journal de l'Amicale du mois précédent la date fixée pour celle-ci. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 20

L'assemblée générale doit approuver l'activité du conseil d'administration qui devra à cet effet présenter :

- un rapport de gestion administrative et financière,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Elle devra donner quitus aux administrateurs.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 21

Les propositions tendant à la modification des statuts devront être présentées au conseil d'administration. Ces propositions devront obligatoirement être présentées à la prochaine assemblée générale extraordinaire. Celle-ci sera réunie au plus tard 6 mois après la saisie du conseil d'administration.

Pour être adoptée, la modification devra recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 22

Tout membre actif et à jour de sa cotisation est électeur. Les votes d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se font à main levée à moins que le vote secret soit demandé. Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité relative des membres présents. Dans une assemblée générale extraordinaire les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 23

Les procès-verbaux des réunions et des assemblées sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président et le Secrétaire général.

TITRE V - Gestion financière

Article 24

Les ressources de l'Amicale sont constituées par :

- les cotisations des membres, dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale,
- les versements des membres bienfaiteurs et honoraires,
- les subventions, les dons et legs,
- les recettes occasionnelles de manifestations diverses,
- les intérêts produits par le dépôt des fonds de l'Amicale.

Article 25

Les fonds disponibles peuvent être placés dans un ou plusieurs établissements financiers.

Les opérations financières devront être effectuées sous signature du président, d'un vice-président, du trésorier, du trésorier-adjoint ou d'un administrateur dûment habilité par le conseil d'administration.

Article 26

Les dépenses de toute nature sont fixées par le conseil d'administration dans la limite des crédits inscrits au budget. Ce budget doit être approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 27

Un expert comptable chargé de contrôler la gestion financière et comptable de l'Amicale au regard des règles en vigueur sera désigné par le conseil d'administration.

Article 28

Un rapport sur la gestion financière, le budget de chaque exercice et le rapport du commissaire aux comptes, doivent être présentés au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

TITRE VI - Dissolution

Article 29

La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et groupant au moins deux tiers des membres de l'Amicale. Celle-ci décidera à la majorité relative.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai de 2 mois maximum et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Pour être adoptée, la décision de dissolution devra alors recueillir la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 30

En cas de dissolution l'actif après apurement du passif sera versé comme don à une œuvre caritative reconnue d'utilité publique.

Statuts validés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2015

Le Président : Marcel JACQUOT